

**Société Alsacienne et Lorraine de Valeurs,
d'Entreprises et de Participations**

Salvepar

Assemblée générale du 14 octobre 2013

Première résolution

Rapport des commissaires aux comptes sur l'inscription dans les statuts des modalités de rachat des actions de préférence de catégories AP1 et AP2

EXPERTISE ET AUDIT S.A.
39, avenue de Friedland
75008 Paris
S.A. au capital de € 40.000

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Paris

ERNST & YOUNG et Autres
1/2, place des Saisons
92400 Courbevoie - Paris-La Défense 1
S.A.S. à capital variable

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

Société Alsacienne et Lorraine de Valeurs, d'Entreprises et de Participations

Salvepar

Assemblée générale du 14 octobre 2013
Première résolution

Rapport des commissaires aux comptes sur l'inscription dans les statuts des modalités de rachat des actions de préférence de catégories AP1 et AP2

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue à l'article R. 228-20 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les modalités de rachat des actions de préférence de catégories AP1 et AP2 dont l'inscription dans les statuts est envisagée, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément à l'article R. 228-20 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur les modalités de rachat des actions de préférence de catégories AP1 et AP2 dont l'inscription dans les statuts est envisagée.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier les informations fournies dans le rapport du conseil d'administration sur les modalités de rachat des actions de préférence de catégories AP1 et AP2.

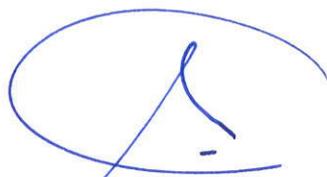
Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la présentation des modalités de rachat des actions de préférence de catégories AP1 et AP2 dont l'inscription dans les statuts est envisagée.

Conformément à l'article R. 228-20 du Code de commerce, nous établirons le rapport prévu à l'article R. 228-19 du même code si des opérations de rachat d'actions de préférence de catégories AP1 et AP2 sont réalisées par votre conseil d'administration conformément aux dispositions statutaires.

Paris et Paris-La Défense, le 23 septembre 2013

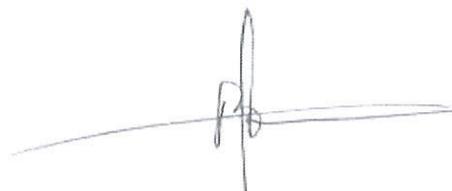
Les Commissaires aux Comptes

EXPERTISE ET AUDIT S.A.



Pascal Fleury

ERNST & YOUNG et Autres



Bernard Heller